



N° 142-2022

Document mis  
en distribution

Le 25 NOV. 2022

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 NOV. 2022

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION  
DE LA DÉLIBÉRATION N° 97-98 APF DU 29 MAI 1997 PORTANT CREATION  
D'UN COMPTE SPÉCIAL « FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES »,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par Messieurs Antonio PEREZ et Luc FAATAU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9080/PR du 21 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « *Fonds de régulation des prix des hydrocarbures* ».

Le fonds de régulation du prix des hydrocarbures (FRPH) est un compte budgétaire d'affectation spéciale dont le rôle est de stabiliser les fluctuations à la hausse, comme à la baisse, du coût d'importation des hydrocarbures, en vue d'éviter leur répercussion immédiate et intégrale sur les utilisateurs professionnels et particuliers.

Il a également pour rôle d'assurer une différenciation du prix des hydrocarbures entre les différents utilisateurs, afin de permettre à certains usagers de bénéficier de tarifs avantageux, en vue notamment de soutenir leur activité économique, financés, en temps normal, par la contribution d'autres catégories d'usagers.

Ce fonds est régi par les dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial « *Fonds de régulation des prix des hydrocarbures* ».

Le fonds concerne cinq hydrocarbures (essence, gazole, fioul, pétrole lampant et gaz butane) et distingue dix-huit catégories d'utilisateurs parmi lesquels, notamment, les navettes assurant la desserte interinsulaire entre Tahiti et Moorea et les navettes assurant la desserte interinsulaire entre les autres îles, fret et passager.

Cette distinction entre la desserte Tahiti-Moorea et les autres dessertes avait été introduite par la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation dans le cadre du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2012, pour des raisons budgétaires et fiscales. Cela permettait en effet d'appliquer des prix des gazoles différents à la desserte Tahiti-Moorea, assurée par des navires plus consommateurs de carburants que les goélettes assurant les liaisons avec les autres îles.

Aujourd'hui, cette distinction ne correspond plus à la réalité, d'une part, car des navires assurant la desserte Tahiti-Moorea assurent également la desserte des Iles Sous-le-Vent et, d'autre part, en raison de la typologie variable des navires assurant la desserte Tahiti-Moorea.

En effet, cette desserte est assurée par des navires qualifiés d'« *engins à grande vitesse* », permettant de réduire le temps de traversée à une demi-heure environ, et des navires standards, assurant la traversée en 50 minutes.

Cette même typologie de navire se retrouve également sur les liaisons entre Tahiti et les Iles Sous-le-Vent.

Or, les deux typologies ne répondent pas aux mêmes conditions d'exploitation et le poids que représentent les carburants dans leur équilibre financier n'est pas le même.

Par conséquent, il convient de ne plus distinguer les navires de dessertes interinsulaires selon la liaison assurée mais selon leur typologie.

Les « *engins à grande vitesse* » sont définis par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, applicable en Polynésie française, par un renvoi à la réglementation internationale édictée par l'Organisation maritime internationale. La qualité d'« *engin à grande vitesse* » est par ailleurs mentionnée sur le permis de navigation, ce qui la rend facilement vérifiable.

Le présent projet de loi du pays vise donc à distinguer, au sein du FRPH, le gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de desserte interinsulaire relevant des « *engins à grande vitesse* », des navires qui ne relèvent pas de cette catégorie.

Il vise également à apporter certaines corrections opérationnelles au FRPH :

- les conditions de paiement ou de recouvrement des dépenses et des recettes prévues dans la délibération ne sont pas réalistes ni pour les compagnies pétrolières, ni pour l'administration, notamment en raison des contraintes budgétaires. Il convient donc d'abroger ces dispositions, étant entendu que les compagnies pétrolières et l'administration mettent tout en œuvre pour maintenir des délais de paiement et de recouvrement les plus courts possibles ;
- la délibération prévoit des plafonds d'intervention du FRPH pour certaines catégories d'utilisateurs et notamment pour les navires assurant les dessertes interinsulaires. Cela limite l'intervention du fonds en cas de circonstances exceptionnelles auprès des navires assurant la desserte interinsulaire, alors même que le prix du fret est également encadré et que les armateurs ne peuvent donc pas répercuter l'augmentation des charges sur le tarif de leurs prestations.

Par conséquent, il est proposé de permettre au conseil des ministres, au regard de circonstances économiques exceptionnelles ou d'une calamité publique, de fixer des montants de stabilisation supérieurs aux plafonds prévus par la délibération.

Enfin, pour des raisons d'adaptation, il est également nécessaire de modifier la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, qui prévoit un régime fiscal douanier privilégié pour ces carburants. Cette modification, purement sémantique, est sans incidence fiscale.

\* \* \* \* \*

*Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2022.*

*Ce projet de texte a fait l'objet d'un vote de rejet par une majorité de membres de la commission.*

*Compte tenu de ce rejet et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur, l'assemblée de la Polynésie française sera donc appelée à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre de ce projet de loi du pays.*

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU



## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de régulation des prix des hydrocarbures » (Lettre n° 9080/PR du 21-11-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de régulation des prix des hydrocarbures »	
<b>Article 1er</b> Il est créé un compte spécial dénommé "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.)".	<i>Inchangé</i>
<b>Art. 2</b> Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure. Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises pericoles dûment agréées ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;</li> <li>- fioul ou MDO relevant de la codification douanière 2710.19.22 destiné à la SA Électricité de Tahiti ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire <i>autre que celle entre Tahiti et Moorea</i> ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime <i>entre Tahiti et Moorea</i> ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;</li> </ul>	<b>Art. 2</b> Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure. Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises pericoles dûment agréées ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;</li> <li>- fioul ou MDO relevant de la codification douanière 2710.19.22 destiné à la SA Électricité de Tahiti ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire <i>ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse</i> ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime <i>interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse</i> ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;</li> <li>- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;</li> <li>- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ;</li> <li>- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;</li> <li>- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité.</li> </ul> <p><i>On entend par « engin à grande vitesse » les navires, dont le permis de navigation mentionne cette qualité.</i></p>
<p>Art. 3</p> <p>Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les recettes résultant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est positif, par la quantité d'hydrocarbures ou d'additifs concernés, exprimée en kilogramme pour le gaz, en litre pour les hydrocarbures et par unité de distribution pour l'additif à base de phosphore, mis à la consommation par les importateurs.</li> </ul> <p>Ces sommes sont versées au F.R.P.H. par les importateurs. <del>Elles sont exigibles huit jours après la date de dépôt des déclarations de mise à la consommation du produit concerné au service des douanes et leur versement doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement constaté par le payeur du territoire, le montant des sommes à payer peut être majoré de 10 %.</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ajustement correspondant à la différence entre le montant de la reprise de la stabilisation auquel s'est engagé la S.A. E.D.T. (conformément aux dispositions de la convention n° 99-3858 du 6 décembre 1999) et le montant effectivement payé ;</li> <li>- des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.</li> </ul> <p>La direction générale des affaires économiques et le contrôleur des dépenses engagées sont informés par le payeur du territoire du montant des recettes recouvrées.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les recettes résultant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est positif, par la quantité d'hydrocarbures ou d'additifs concernés, exprimée en kilogramme pour le gaz, en litre pour les hydrocarbures et par unité de distribution pour l'additif à base de phosphore, mis à la consommation par les importateurs.</li> </ul> <p>Ces sommes sont versées au F.R.P.H. par les importateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ajustement correspondant à la différence entre le montant de la reprise de la stabilisation auquel s'est engagé la S.A. E.D.T. (conformément aux dispositions de la convention n° 99-3858 du 6 décembre 1999) et le montant effectivement payé ;</li> <li>- des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.</li> </ul> <p>La direction générale des affaires économiques et le contrôleur des dépenses engagées sont informés par le payeur du territoire du montant des recettes recouvrées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Pour l'année 2002, les ressources du fonds sont également constituées par des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 2005, les ressources de ce fonds sont également constituées par des subventions du budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p>	<p>Pour l'année 2002, les ressources du fonds sont également constituées par des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 2005, les ressources de ce fonds sont également constituées par des subventions du budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p>
<p><b>Art. 4</b></p> <p>Les dépenses du fonds correspondent au montant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est négatif, par la quantité d'hydrocarbure concerné, exprimée en kilogramme pour le gaz et en litre pour chacun des autres produits, mise à la consommation par les importateurs.</p> <p><del>Ces sommes sont versées aux importateurs par le F.R.P.H. dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 3 ci-dessus.</del></p> <p>Pour l'année 1998, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 400 millions de F CFP au budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 1999, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 1,3 milliard de F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2000, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 100.000.000 F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2009, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de sept cent quarante millions de francs CFP (740 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2016, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard six cent millions de francs CFP (1 600 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2017, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard neuf cent cinquante millions de francs CFP (1 950 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Les dépenses du fonds comprennent également des annulations de titres.</p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p>Les dépenses du fonds correspondent au montant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est négatif, par la quantité d'hydrocarbure concerné, exprimée en kilogramme pour le gaz et en litre pour chacun des autres produits, mise à la consommation par les importateurs.</p> <p>Pour l'année 1998, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 400 millions de F CFP au budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 1999, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 1,3 milliard de F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2000, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 100.000.000 F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2009, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de sept cent quarante millions de francs CFP (740 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2016, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard six cent millions de francs CFP (1 600 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2017, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard neuf cent cinquante millions de francs CFP (1 950 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Les dépenses du fonds comprennent également des annulations de titres.</p>
<p><b>Art. 5</b></p> <p>Le F.R.P.H. devra toujours présenter un solde créditeur. Les recettes du F.R.P.H. disponibles en fin d'exercice sont automatiquement reportées sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget de la Polynésie française.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 6</b></p> <p>Le service des douanes établit et transmet à la direction générale des affaires économiques un état des quantités, exprimées en kilogramme pour le gaz et en litre pour chacun des autres produits. Pour ces derniers, les états sont établis par décade.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 7</b></p> <p>Pour chaque produit, le montant de stabilisation unitaire est la différence entre le prix de revient toutes taxes comprises et marges réglementaires comprises et le prix de vente fixé par le conseil des ministres.</p>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>Pour chaque produit, le montant de stabilisation unitaire est la différence entre le prix de revient toutes taxes comprises et marges réglementaires comprises et le prix de vente fixé par le conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les montants de stabilisation sont définis, en francs CFP par kilogramme pour le gaz butane et en francs CFP par litre pour chacun des autres produits mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p>Les montants de stabilisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve que les dépenses unitaires du fonds, exprimées en francs CFP par litre ou par kilogramme, ne dépassent pas les valeurs suivantes pour les produits hydrocarbures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- essences à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées : 0 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea : 20 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea : 18 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire : 27 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 52 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées : 0 F CFP/litre.</li> </ul>	<p>Les montants de stabilisation sont définis, en francs CFP par kilogramme pour le gaz butane et en francs CFP par litre pour chacun des autres produits mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p>Les montants de stabilisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve que les dépenses unitaires du fonds, exprimées en francs CFP par litre ou par kilogramme, ne dépassent pas les valeurs suivantes pour les produits hydrocarbures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- essences à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées : 0 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea : 20 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea : 18 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire : 27 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 52 F CFP/litre ;</li> <li>- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées : 0 F CFP/litre.</li> </ul> <p><i>Le conseil des ministres peut, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou d'une calamité publique, définir un ou des montant(s) de stabilisation dépassant les valeurs maximales prévues ci-dessus.</i></p>
<p><b>Art. 8</b></p> <p>La direction générale des affaires économiques est chargé de la gestion du F.R.P.H. Il rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.</p> <p>Il est chargé de la liquidation des recettes et des dépenses effectuées sur ce fonds.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 9</b></p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du F.R.P.H.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 10</b></p> <p>Les délibérations n° 90-47 AT du 10 avril 1990, n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 et n° 92-233 AT du 30 décembre 1992 sont abrogées.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	
<p>Art. L.P. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1er s'applique aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires de la nomenclature du tarif des douanes suivants :</p> <p>a) Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (position tarifaire 2710.19.12 - code avantage 761) ;</p> <p>b) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime <i>entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 780)</i> ;</p> <p>c) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire <i>autre que celle entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771)</i>.</p>	<p>Art. L.P. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1er s'applique aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires de la nomenclature du tarif des douanes suivants :</p> <p>a) Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (position tarifaire 2710.19.12 - code avantage 761) ;</p> <p>b) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime <i>interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse</i> ;</p> <p>c) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire <i>ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse</i>.</p>





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DAE22203170LP-4)

portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial  
« Fonds de régulation des prix des hydrocarbures »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2436 CM du 21 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2022 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** À l'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" :

- au 9<sup>e</sup> alinéa, les mots « *autre que celle entre Tahiti et Moorea* » sont remplacés par les mots « *ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse* » ;
- au 10<sup>e</sup> alinéa, les mots « *entre Tahiti et Moorea* » sont remplacés par les mots « *interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse* » ;
- il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : « *On entend par « engin à grande vitesse » les navires, dont le permis de navigation mentionne cette qualité.* ».

**Article LP 2.-** L'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", est ainsi modifié :

- au 3<sup>e</sup> alinéa, la phrase « *-Elles sont exigibles huit jours après la date de dépôt des déclarations de mise à la consommation du produit concerné au service des douanes et leur versement doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement constaté par le payeur du territoire, le montant des sommes à payer peut être majoré de 10 %.* » est supprimée ;

**Article LP 3.-** Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" est supprimé.

**Article LP 4.-** À l'article 7 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi « *Le conseil des ministres peut, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou d'une calamité publique, définir un ou des montant(s) de stabilisation dépassant les valeurs maximales prévues ci-dessus.* ».

**Article LP 5.-** *Dispositions d'adaptation*

L'article LP 2 de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990, modifiée, portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est ainsi modifié :

- Au b), les mots « *entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 780)* » sont remplacés par les mots « *interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse* »
- Au c), les mots « *autre que celle entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771)* » sont remplacés par les mots « *ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse* ».

**Article LP 6.-** La présente loi du pays entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG